

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 8 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 7360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la Région d'Ile de France ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 4 octobre au 23 octobre 1976 en application de l'article 51 de la loi susvisée du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'accord ou le consentement tacite des propriétaires concernés ;
- VU la délibération du 17 février 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

Considérant que le parc du Château du Séminaire à Morsang sur Orge, dans le département de l'Essonne, constitue un site de grande qualité dans un milieu péri-urbain et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de Morsang sur Orge et de Savigny sur Orge par le parc du Château du Séminaire et défini comme suit conformément au plan ci-annexé.

Commune de MORSANG SUR ORGE

Section AC
parcelles n° 80 et 81.

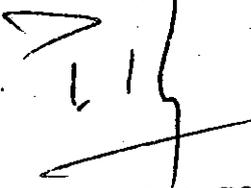
Commune de SAVIGNY SUR ORGE

Section AE
parcelle n° 27

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne, ainsi qu'aux Maires des communes de Morsang sur Orge et de Savigny sur Orge qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

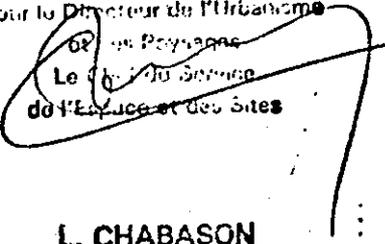
ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


PHILIPPE REY

Fait à Paris, le 18 JUIN 1980

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Le Directeur du Service
de l'Environnement et des Sites


L. CHABASON